

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2018 sur les critères et la procédure d'agrément d'un « régime complémentaire de pension agréé »

La Loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (RCP) a été modifiée récemment pour notamment introduire un cadre juridique et fiscal afin de permettre aux travailleurs indépendants de se constituer une retraite dans le deuxième pilier, au travers d'un « régime complémentaire de pension agréé ». Le législateur prévoyait qu'un règlement grand-ducal spécifierait les critères d'agrément par l'IGSS et détaillerait la procédure d'agrément. C'est chose faite et ce texte a été publié au Mémorial du 29 novembre 2018.

L'ancien « régime dûment agréé (RDA) », rebaptisé « Régime complémentaire de pension agréé (RCPA) », est cantonné jusqu'à cette fin d'année à recevoir les droits acquis d'anciens affiliés à un RCP mis en place par un employeur et qui ne peuvent être transférés vers un nouvel employeur ou que l'ancien employeur ne désire pas maintenir dans son propre régime complémentaire de pension. À partir du 1^{er} janvier 2019, la mise en place par un promoteur d'un régime RCPA permettra d'accueillir les contributions d'un travailleur indépendant.

Les régimes (RDA) qui bénéficient aujourd'hui de l'agrément pour recueillir les droits acquis d'anciens salariés conservent leur agrément pour autant qu'ils soient conformes à la loi sur les régimes complémentaires de pension modifiée ce 1^{er} août 2018.

La demande d'agrément

La demande d'agrément devra être faite auprès de l'IGSS et accompagnée des éléments suivants :

- le règlement de pension,
- le plan de financement du régime,
- un modèle du contrat d'assurance à conclure entre l'affilié et la compagnie d'assurances ou, pour les régimes complémentaires de pension dont le véhicule de financement est une institution de retraite professionnelle (IRP), un exemplaire des statuts de cette institution ainsi qu'un modèle du document d'acceptation à conclure entre l'affilié et l'institution de retraite professionnelle, et

d) le formulaire sur lequel chaque affilié doit choisir la politique d'investissement de ses contributions ou droits acquis si ce choix lui est laissé.

L'IGSS dispose alors de trois mois pour rendre sa décision d'agrément ou motiver son refus.

Précisons que l'agrément d'un RCPA par l'IGSS est une condition indispensable et préalable à la réception de toute contribution.

Après l'agrément

L'IGSS devra procéder à des contrôles réguliers du respect de la loi et du cadre sur base duquel l'agrément a été reçu. Si l'autorité compétente décèle des irrégularités dans le RCPA, elle pourra retirer l'agrément.

Le promoteur qui souhaite modifier un RCPA devra suivre la même procédure d'agrément et transmettre à l'IGSS la documentation modifiée.

L'abrogation du régime

Avant de pouvoir abroger un RCPA, les droits acquis de tous les affiliés doivent avoir été transférés vers un autre RCP ou rachetés.

L'administration des contributions sera informée par l'IGSS des décisions d'agrément ou de retrait d'agrément de chaque régime complémentaire de pension agréé.

Ce règlement grand-ducal étant publié, plus rien ne s'oppose au lancement officiel des premiers régimes RCPA pour indépendants dès 2019.

La nouvelle loi précise que le transfert entre RCPA est possible moyennant l'accord des parties, c'est donc également l'occasion pour les assureurs de revoir leur RDA et de le rendre compétitif et attractif pour les droits acquis d'anciens salariés.

ESOFAC Luxembourg S.A.

37, rue Michel Engels
L-1465 Luxembourg

Tél. : +352 45 31 24 1
Fax : +352 45 07 43

courrier@esofac.lu
www.esofac.lu

Personnes de contact :

Fabienne Dalne
Administrateur Délégué

Harold Hélar
Directeur Opérationnel

Michaël Federici
Conseiller Juridique